

AMENDEMENT DU GROUPE L'ÉCOLOGIE ENSEMBLE

AMENDEMENT RELATIF AU RÉEMPLOI DES VÉHICULES

Cadre réservé à l'administration :

Commission :

N° ou nom du
Programme ou du
rapport :

SESSION DU 20 JUIN 2024

AMENDEMENT AVEC IMPACT BUDGETAIRE :

-modification d'AE : / AP : / CP :

AMENDEMENT SANS IMPACT BUDGETAIRE :

J400 – Faciliter l'emploi dans les territoires grâce à une orientation éclairée

Exposé des motifs

Chaque année, des milliers de véhicules, parfois peu polluants et avec peu de kilomètres, sont envoyés à la casse bien qu'ils soient encore utilisables.

En application des dispositions de la loi n°2024-310 du 5 avril 2024¹, la Région, dans le cadre de sa qualité d'autorité organisatrice des mobilités (AOM) peut saisir les possibilités offertes par la loi en matière de réemploi des véhicules. Ainsi, notre collectivité pourrait renoncer provisoirement à la cession de ses véhicules de service pour les mettre à disposition des structures habilitées dans le cadre de l'article L.1113-2 du Code des transports. Dans un second temps, la Région pourrait inciter les collectivités ligériennes à lui céder leurs véhicules destinés à la revente, dans le même objectif.

Cela permettrait de développer des services d'aide à la mobilité en collaboration avec des associations reconnues d'utilité publique ou d'intérêt général agissant pour les mobilités solidaires. En effet, certains services de location à tarif social ont été mis en place par des plateformes de mobilité ou des acteurs associatifs. A titre d'exemple, l'association RE-PARE située à St Nazaire, louant à des tarifs modiques des voitures issues de dons pour permettre aux personnes en situation de précarité de réaliser des démarches d'insertion professionnelle ou d'accéder à un emploi. Toutefois, ces acteurs solidaires font face à plusieurs

¹ Loi n°2024-310 du 5 avril 2024 visant à favoriser le réemploi des véhicules au service des mobilités durables et solidaires sur les territoires.

difficultés : leur parc de véhicules est trop restreint et souvent ancien.

Pour répondre aux besoins des acteurs locaux, la réutilisation des véhicules issus du renouvellement du parc automobile des collectivités permettrait d'augmenter le nombre de véhicules disponibles pour les personnes défavorisées, facilitant ainsi leurs démarches d'insertion professionnelle et leur accès à l'emploi. Cette mesure contribuerait également à réduire le gaspillage des ressources. En incitant les autres collectivités et/ou organismes privés à recourir au don prolongeant la durée de vie des véhicules les moins polluants, notamment dans les territoires ruraux et isolés, nous améliorons notre bilan carbone en permettant de maximiser l'utilisation des ressources disponibles et de réduire les déchets prématurés.

Cette mesure représente donc un véritable gain en termes de mobilité solidaire, de rationalité économique et de protection environnementale. C'est pourquoi nous proposons que les véhicules éligibles du renouvellement des parcs automobiles, au lieu d'être cédés, puissent alimenter les réseaux de locations solidaires.

Aussi, afin de soutenir les structures associatives bénéficiaires des mises à disposition de véhicules, nous proposons que la Région étudie les possibilités de prise en charge des frais d'immatriculation desdits véhicules.

Délibéré :

Dans le corps du rapport, après le point « 1.1 Lutter contre les freins périphériques à l'emploi », ajouter un point « 1.2 Favoriser le réemploi des véhicules pour la mobilité des plus précaires » rédigé comme suit :

« 1.2 Favoriser le réemploi des véhicules pour la mobilité des plus précaires

D'ici la fin du premier semestre 2025, la Région se saisira de la possibilité offerte par la loi du 5 avril 2024 visant à favoriser le réemploi des véhicules au service des mobilités durables et solidaires sur les territoires, en :

- recouvrant la qualité d'autorité organisatrice des mobilités sur le territoire régional.
- assurant une campagne de communication auprès des collectivités territoriales ligériennes visant à ce que celles-ci lui cèdent leurs véhicules répondant aux conditions prévues au premier alinéa de l'article L.1113-2 du Code des transports.
- mettant à disposition ces véhicules dans les conditions prévues à l'article sus-cité.

La Région étudiera les possibilités de prise en charge de la taxe d'immatriculation de ces véhicules. »

Modifier la numérotation des points suivants en conséquence.



Sabine Lalande
Conseillère régionale



Mélanie Cosnier
Conseillère régionale